



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Bully (69)**

Avis n° 2022-ARA-APP-1124

Avis délibéré le 29 mars 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 29 mars 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bully (69).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 janvier 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 12 janvier 2022 et a produit une contribution le 9 février 2022.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département du Rhône qui a produit une contribution le 10 février 2022 .

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse

Le plan local d'urbanisme de la commune de Bully (69) dans le département du Rhône a été [approuvé](#) le 17 septembre 2007. L'ouverture à l'urbanisation de l'extension de la zone d'activités de La Plagne est conditionnée à la mise en œuvre d'une modification du PLU. Dans ce cadre, le projet de modification n°1 du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale à la suite d'une [décision](#) de l'Autorité environnementale de 2019.

La zone d'activités de La Plagne est localisée dans un secteur géographique accueillant plusieurs autres zones activités existantes ou en projet.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux relatifs à ce secteur sont :

- l'artificialisation des sols et l'étalement urbain ;
- les espaces naturels et les continuités écologiques d'importance régionale;
- les émissions de gaz à effet de serre et la pollution liée aux déplacements automobiles dans un secteur isolé.

L'évaluation environnementale comporte, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme. Toutefois, l'analyse des effets cumulés de l'extension de la zone d'activités (ZA) de La Plagne avec les autres ZA sur le secteur est incomplète et aucun élément (graphique ou écrit) du règlement ne contribue à les éviter, les réduire ou les compenser. En outre, les modalités de suivi ne couvrent pas tous les enjeux identifiés comme importants par l'Autorité environnementale et ne seront réalisées qu'à l'échelle de la zone d'activités de La Plagne.

Aussi, même si les quelques ajustements apportés par le projet de modification n°1 du PLU s'inscrivent, à l'échelle de la seule zone d'activités de La Plagne, dans un objectif de prise en compte de l'environnement et de la santé, il n'est pas aisé de déterminer précisément le degré de contribution des mesures proposées au regard des enjeux à l'échelle de l'ensemble des zones d'activités (existantes ou en projet) pour les différentes thématiques abordées.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Bully, dans le département du Rhône. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par ce projet de modification lié à l'extension d'une zone d'activité.

1. Contexte, présentation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Bully fait partie de la communauté de communes du pays de l'Arbresle (CCPA) dans le département du Rhône, au nord-ouest de l'agglomération lyonnaise. La commune est soumise au schéma de cohérence territoriale de l'ouest lyonnais (Sol) qui attribue à la commune un niveau de polarité 3¹.

La zone d'activités actuelle (sans extension) dénommée « La Plagne » occupe une surface de 11,8 ha. Elle est située le long de la route nationale 7 (RN7), à l'interface avec les communes de Sarcey et Saint-Romain-de-Popey.

Elle se trouve également dans un secteur accueillant plusieurs autres zones activités existantes² ou en projet.

85 % des actifs de la commune de Bully utilisent la voiture comme mode de déplacement et la proportion de personnes se déplaçant en transport en commun est de 7 %.

En matière de patrimoine naturel, le site se trouve dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), en particulier dans un « corridor écologique surfacique » et dans un « espace perméable relais surfacique de la TVB » et à proximité d'un cours d'eau (La Turdine) et d'un « espace surfacique » de la trame bleue. Enfin, les boisements de la ripisylve de l'affluent rive gauche de la Turdine sont identifiés dans le PLU comme des « espaces boisés classés » (EBC). Le site de l'extension de la zone d'activités de La Plagne se trouve en zone blanche (non soumise au risque d'inondation) du plan de prévention des risques naturels d'inondation ([PPRni](#)) de la Brévenne et de la Turdine.

1 Sur une échelle de 1 à 4. Selon la définition du Scot, la polarité 3 « regroupe des communes situées dans l'aire d'influence des polarités de premier et deuxième niveau et qui peuvent disposer des possibilités de rabattement vers des TC ».

2 Il s'agit de Basse-Croisette et Actival sur la commune de Vindry-sur-Turdine, Noyeraie et le projet de zones d'activités sur les communes de Sarcey et de Saint-Romain-de-Popey.

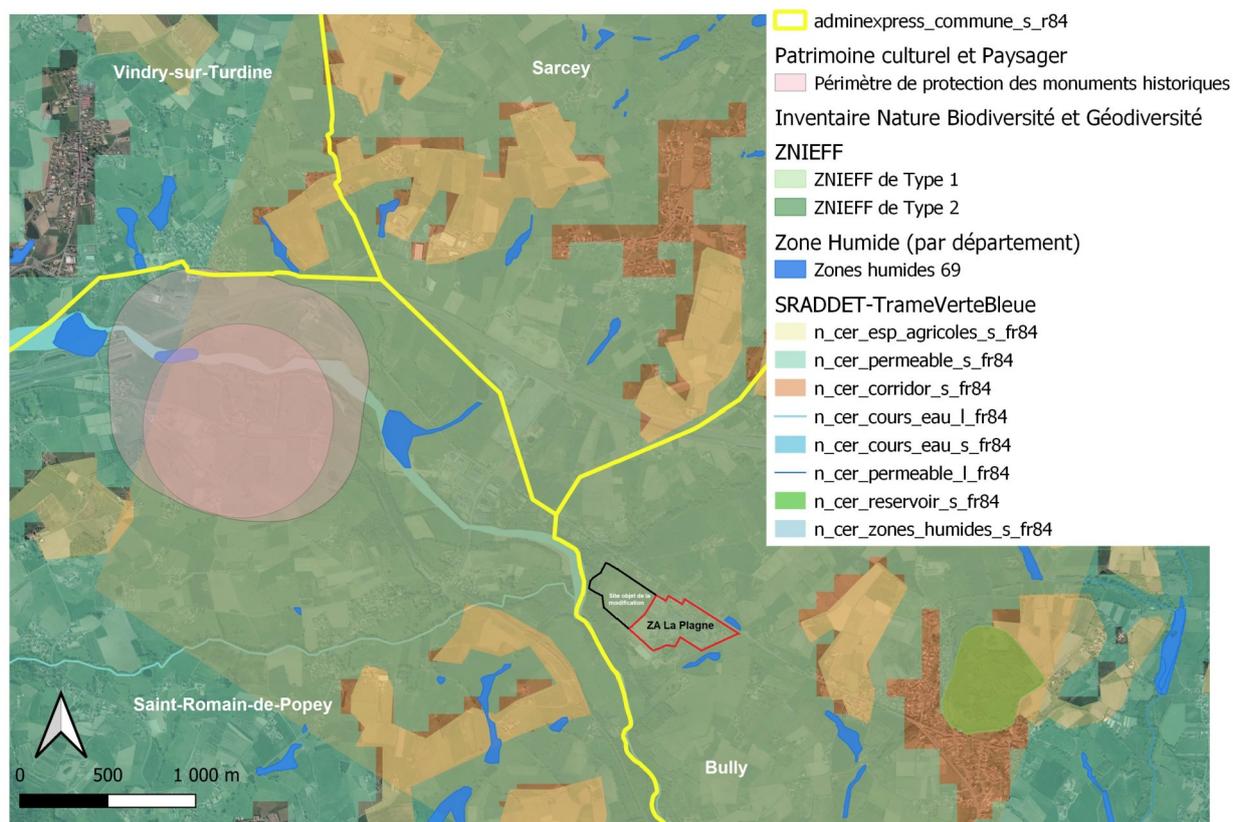


Figure 1: Plan de situation des enjeux environnementaux – projet d'extension en noir (Source - Carte DREAL)

La carte ci-dessus géolocalise tous les inventaires (Znieff), périmètres de protection (monument historiques, zones humides) et la trame verte et bleue du SradDET rencontrés dans le secteur géographique de la zone d'activités La Plagne.

1.2. Présentation de la **modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)**

La modification n°1 consiste à :

- reclasser une zone AUei³ d'une surface de 7,18 ha accueillant actuellement des surfaces agricoles et naturelles, en :
 - une zone 1AUei de 6,48 ha dédiée à l'extension de la zone d'activités (développement mixte, notamment artisanal et industriel) du secteur de La Plagne, à ouvrir à l'urbanisation,
 - une zone naturelle N de 0,70 ha ;
- créer une orientation d'aménagement (OA) dédiée à l'extension de la zone d'activités ; l'extension de cette dernière a pour objectif d'accueillir de l'artisanat, des bureaux, des petits entrepôts individuels et du commerce de gros via 11 lots de 1 255 m² à 10 355 m² ;

³ AUei : zone à urbaniser destinée à assurer à terme, le développement et l'extension de la zone artisanale et industrielle existante.

- corriger une erreur matérielle, un bâtiment économique étant actuellement classé en zone Nh (Naturelle – zone humide) dans le même secteur. Le reste de la zone d'activités étant classé en zone Uei, la modification porte donc sur la réintégration du tènement concerné, d'une superficie de 970 m² arrondis à 0,1 ha, en zone Uei.

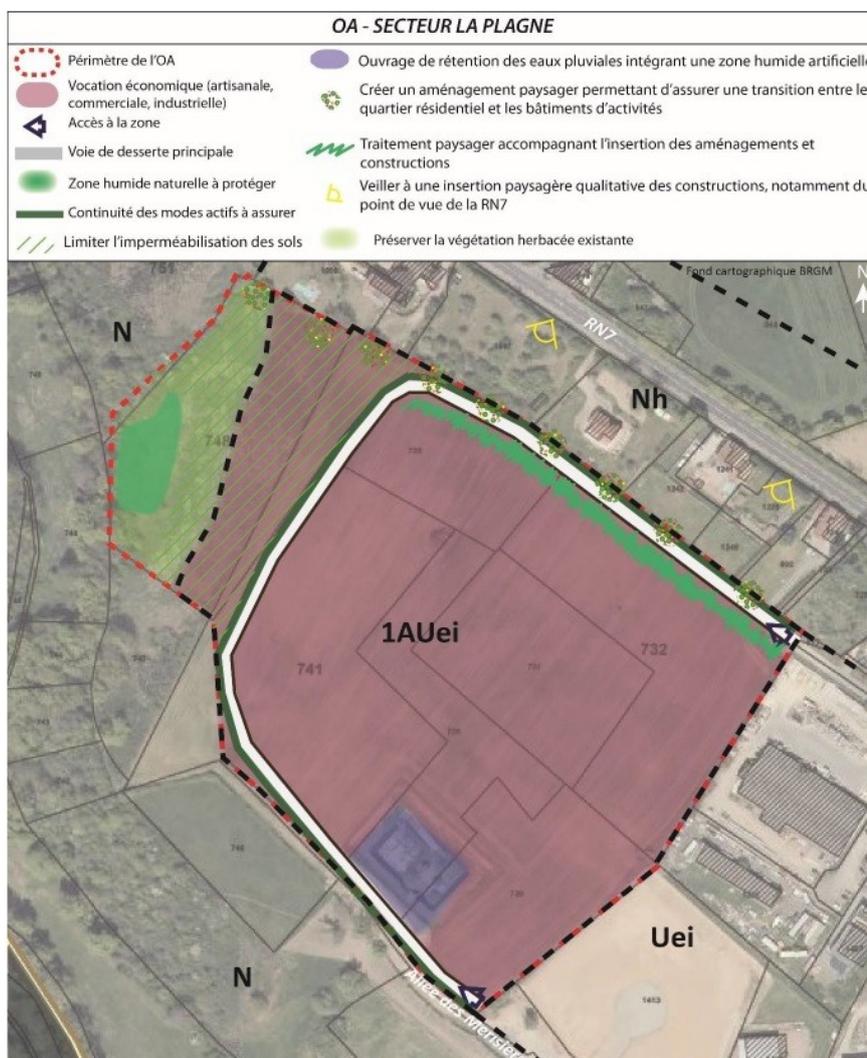


Figure 2: Orientation d'aménagement de La Plagne (Source : dossier)

1.3. Procédures relatives au projet de PLU

Le PLU de Bully a été [approuvé](#) le 17 septembre 2007. Depuis cette date, il n'a pas fait l'objet d'évolution.

L'ouverture à l'urbanisation de l'extension de la zone d'activités de La Plagne est conditionnée à la mise en œuvre d'une modification du PLU. Dans ce cadre, le projet de modification n°1 du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale à la suite d'une [décision](#) de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-KKU-1706 en date du 28 octobre 2019.

Entre-temps, une modification n°2 du PLU a également été prescrite. Elle a également fait l'objet d'une [décision](#) de l'Autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale, le 6 octobre 2021.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de modification n°1 sont :

- l'artificialisation des sols et l'étalement urbain ;
- les espaces naturels et les continuités écologiques d'importance régionale ;
- les émissions de gaz à effet de serre et la pollution liée aux déplacements automobiles, dans un secteur caractérisé par un manque de transport en commun et une forte dépendance des habitants à la voiture.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

L'évaluation environnementale comporte, au plan formel⁴, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles [L. 151-4](#) et [R. 151-1](#) à [R. 151-5](#)).

Concernant le résumé non technique (RNT), l'Autorité environnementale tient à rappeler qu'il s'agit d'un élément essentiel pour la bonne compréhension du projet par le public, qui n'aurait pas la disponibilité d'examiner l'intégralité des documents présentés. Il a vocation à lui apporter, sous une forme aisément accessible, les principaux éléments du projet. Il s'avère que le RNT de la modification n°1 du PLU ne comporte aucune illustration ou cartographie permettant d'appréhender certaines thématiques, soit à l'échelle de la commune, soit à celle de la zone d'activités de La Plagne, en fonction du sujet traité pour illustrer le propos et faciliter sa compréhension.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des illustrations et cartographies.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'analyse de l'articulation du projet de modification n°1 du PLU avec les documents supérieurs est présentée à l'occasion de chaque thématique étudiée au point 4 de l'évaluation environnementale et en préambule du point 6.

Bien que la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine soit évoquée à plusieurs reprises dans le rapport de présentation, cette analyse n'a plus lieu d'être. En effet, la DTA a cessé d'être opposable depuis le 1er avril 2021⁵.

4 Élément à corriger : le syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de l'Arbresle (SIABA) n'existe plus. Il a été remplacé par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA). Entre les pages 89 et 113 et après la page 155, le rapport n'est plus paginé ce qui nuit à la lecture rapide du dossier.

5 Source : [ordonnance](#) n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

Le Scot de l'ouest lyonnais approuvé en [février 2011](#) est antérieur à des plans et programmes d'ordre supérieur qu'il doit désormais intégrer. Aussi, le dossier présente à juste titre, l'articulation du PLU avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ([Sraddet](#)) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 que le Scot sera amené à prendre en compte lorsqu'il sera actualisé.

Le Scot a attribué une surface de 8,7 ha à la ZA La Plagne et une extension possible de 7,4 ha, soit un total de 16,1 ha pour l'ensemble de la dite ZA. Aujourd'hui, la ZA de La Plagne correspond à une emprise de 11,8 ha. Pour respecter l'enveloppe globale prévue par le Scot, l'extension devrait être de l'ordre de 4,3 ha et non de 6,48 ha (projet de zone 1AUei). En matière de gestion économe de l'espace, la bonne articulation du projet de modification du PLU avec le Scot n'est donc pas probante.

De plus, le rapport de présentation comporte une analyse comparative du PLU avec le plan climat énergie territorial (PCET) de l'ouest lyonnais qui couvrait la période 2012-2018 et auquel se substituera le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)⁶ actuellement en cours de [consultation](#). Aussi, pour la bonne information du public, le rapport de présentation devrait donc compléter l'analyse de l'articulation de la modification du PLU avec le projet de PCAET⁷.

En matière de prévention de la qualité de la ressource en eau et des inondations, l'analyse de l'articulation du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée et le plan de prévention risques inondations (PPRI) de la Brévenne-Turdine apparaît satisfaisante.

En revanche, la bonne articulation de la modification du PLU avec la charte paysagère de l'ouest lyonnais n'est pas avérée, dans la mesure où trois⁸ des six mesures paysagères proposées à cette fin par le bureau d'étude en charge de l'évaluation environnementale n'ont pas été retenues.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer la bonne articulation du projet de modification du PLU avec :

- **le Scot de l'ouest lyonnais en matière de consommation d'espace ;**
- **le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;**
- **la charte paysagère de l'ouest lyonnais.**

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Concernant l'établissement de l'état initial de l'environnement, l'inventaire⁹ faune/flore été réalisé sur une période pertinente pour l'évaluation des espèces présentes. L'inventaire réalisé confirme la forte richesse des zones périphériques de la future ZA, en particulier des zones ouest (vallon de Goutte Martin) et sud qui constituent un corridor pour de nombreuses espèces. Sur l'aire d'étude

⁶ Le PCAET de l'ouest lyonnais a fait l'objet d'un [avis](#) de la MRAe en date du 07 décembre 2021.

⁷ Le PCAET est uniquement évoqué dans le préambule de l'évaluation environnementale, parmi un ensemble d'autres plans et schéma de rang supérieur au PLU.

⁸ Il n'est pas garanti que la côte altitudinale la plus élevée des bâtiments de la zone d'activités existante de la Plagne ne sera pas dépassée pour les bâtiments de la zone 1AUei. De même, il n'y aura pas de principe d'aménagement paysager à l'ensemble de la zone 1AUei sur le schéma de principe de l'orientation d'aménagement du PLU. Enfin, aucune règle n'est prise concernant la gestion des enseignes et publicités : il n'est pas garanti qu'elles seront traitées en harmonie avec l'architecture et la polychromie des bâtiments.

⁹ Période de l'inventaire : sur 9 jours d'inventaires naturalistes répartis sur 11 passages entre le 30/01/2020 et le 07/07/2020 afin de diagnostiquer le milieu naturel sur l'aire d'étude (faune, flore et habitats dont zones humides) » ; complétés par « 1 passage dédié spécifiquement à l'identification des enjeux environnementaux liés au milieu physique, au milieu humain, au paysage et au patrimoine ».

immédiate, c'est la zone ouverte située à l'ouest qui concentre la plupart des enjeux (zone humide avec mégaphorbiaie) même si une végétation caractéristique des zones humides s'est implantée également sur les pourtours du bassin de rétention (avec présence d'une espèce végétale protégée, la Renoncule scélérate). D'autres espèces à enjeux sont présentes comme le Chardonneret élégant, nicheur sur le site, le moineau domestique ou encore plusieurs espèces de chiroptères. Toutefois, la période d'investigation aurait mérité d'être étendue jusqu'à la fin du mois de septembre pour suivre plus spécifiquement la migration avifaune, la période de « swarming »¹⁰ des chiroptères et les inventaires tardifs de certains insectes.

Les perspectives d'évolution présentées en l'absence de modification du PLU et d'ouverture de la zone à l'urbanisation, apparaissent cohérentes. Il en est de même pour l'état initial de l'environnement : habitat, faune et flore. En plus des espèces protégées de faune et flore, l'étude met en évidence deux zones humides locales.

Les incidences à l'échelle de la ZA de La Plagne s'avèrent correctement identifiées. De même, la conclusion qualifiant les incidences du projet de modification sur les sites Natura 2000 les plus proches de « nulles », est recevable, vu les distances qui les séparent et les espèces concernées.

Conformément aux objectifs fixés par l'Autorité environnementale dans sa décision précitée du 28 octobre 2019, l'évaluation environnementale comprend une analyse des effets cumulés du projet de modification avec les autres projets de zones d'activités prévus dans le secteur¹¹.

Dans ce cadre, le document décrit les zones économiques existantes ainsi que les projets en cours sur les territoires de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) et de la communauté de communes de l'ouest rhodanien (Cor) et ce, de manière superficielle, en raison de « l'absence d'élément permettant une évaluation fine ». Toutefois, il est reconnu dans le rapport que les incidences cumulées peuvent être importantes en matière de « consommation d'espaces naturels et agricoles, de biodiversité, de paysage, de déplacements, de nuisances, de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre ». Les projets en cours concerneraient 67,4 ha dont 37,4 ha¹² sur le territoire de la CCPA et 30 ha sur le territoire de la Cor. L'évaluation environnementale présentée ne permet toutefois pas d'appréhender de manière efficace les impacts cumulés de toutes ces zones d'activités en matière de consommation d'espaces, de préservation de la richesse du milieu naturel du secteur, de préservation des paysages le long des axes routiers¹³ et d'émissions de gaz à effet de serre¹⁴ liés aux transports.

Les mesures ERC présentées ne concernent que le projet de la zone d'activités de La Plagne sans envisager d'éventuels effets cumulés. Ainsi, on distingue :

- une mesure d'évitement¹⁵ qui vise à diminuer la consommation d'espace initialement prévue, à éviter tout risque d'aménagement sur un tènement présentant un aléa moyen au risque de retrait-gonflement des argiles et à mieux prendre en compte la présence d'une zone humide : il s'agit de la réduction d'environ 0,70 ha du périmètre initial de la zone AUei

10 Il s'agit d'un regroupement automnal permettant à de nombreuses espèces de se regrouper en grand nombre pour se reproduire mais également échanger des informations, découvrir des sites d'intérêts biologiques, etc.

11 Dans un rayon de cinq kilomètres.

12 Aux 37,4 ha, il convient d'ajouter 40 ha correspondant à un projet en création bloqué, dénommé « SMADEOR ».

13 « effet de renforcement et de répétition des paysages industriels le long de la RN7 ».

14 Pour accompagner la commune de Bully dans la mise en place d'un urbanisme favorable à la santé, elle pourra utilement s'appuyer sur les préconisations d'un [guide](#) préfacé par l'agence régionale de la santé des Hauts de France « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils » ; Guide EHESP/DGS, ROUÉ-LE GALL Anne, LE GALL Judith, POTELOON Jean-Luc et CUZIN Ysaline, 2014.

15 Cette mesure constitue à la fois une mesure d'évitement de consommation d'espace et une mesure de réduction du risque de pollution de la zone humide locale identifiée dans le secteur.

- qui conduit à instaurer une zone nouvelle naturelle (N) destinée à préserver cette zone humide et ses abords ;
- des mesures de réduction des incidences négatives du projet qui s'avèrent correctement décrites, à savoir :
 - dans l'orientation d'aménagement :
 - il est établi un principe visant à restituer au milieu naturel les eaux pluviales issues des espaces verts, en amont de la zone humide identifiée localement ;
 - une zone humide naturelle (mégaphorbiaie) est indiquée comme « à préserver et entretenir ». De même, une zone humide artificielle via le bassin de rétention permettra le maintien d'une végétation humide sur une partie de sa surface.
 - pour une meilleure intégration paysagère du projet, il est indiqué qu'en « cas d'alignement d'arbres ou de haies, ces dernières devront être composées d'essences locales et variées » ;
 - pour préserver le fonctionnement écologique de la zone humide, dans la partie nord-ouest de la zone 1AUei, à proximité de la zone N, il est conseillé de « privilégier des constructions le plus proche possible de la voie de desserte » et de « limiter l'imperméabilisation des sols » ;
 - pour limiter les impacts sur la faune nocturne, l'orientation d'aménagement pourrait inviter les futurs aménageurs à réfléchir aux modalités d'éclairage à retenir¹⁶.
 - dans le règlement écrit :
 - dans le cadre du projet de modification, la superficie de surfaces non bâties en espaces verts passe au moins de 10 %¹⁷ à 20 % en zone 1AUei¹⁸ (article 13) ;
 - pour encourager l'usage du vélo et ainsi réduire l'utilisation individuelle de la voiture (émettrice de gaz à effet de serre), le projet de modification prévoit à l'article 12 de la zone 1AUei :
 - pour les constructions à usage industriel ou artisanal : au moins une place de stationnement vélo pour 375 m² de surface de plancher ;
 - pour les constructions concernant les autres destinations autorisées dans la zone : au moins une place pour 150 m² de surface de plancher.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **détailler l'analyse des effets cumulés de l'extension de la ZA de la Plagne avec les autres zones d'activités existantes et les projets en cours connus dans le même secteur géographique et portés par la CCPA ou la Cor ;**
- **de présenter les mesures « Eviter -Réduire -Compenser » (ERC) en réponse à ces incidences cumulées au regard des enjeux de consommation d'espace, de biodiversité, des émissions de gaz à effet de serre et des nuisances sonores liés aux déplacements motorisés ainsi que des paysages le long des axes routiers.**

16 Par exemple - comme cela a pu être intégré dans une OAP thématique du PLUI de l'agglomération grenobloise: le lien-https://sitdl.lametro.fr/urba_posplu/PLUI_GAM/4_1_OAP_thematiques/OAP_Paysage_Biodiversite/03_OAP_Paysage_ConfluenceGrenoble.pdf

17 Avant la modification dans le [PLU en vigueur](#) (source article 13 de la zone Uei, page 39/78 du règlement).

18 Article 13 de la zone 1AUei (page 20/25 du règlement)

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

La principale justification apportée dans le rapport de présentation quant à l'extension de la zone d'activités de la Plagne consiste à démontrer que ce projet répond aux demandes d'entreprises qui souhaitent s'installer dans le secteur alors que la ZA est entièrement occupée¹⁹.

Malgré la présentation de toutes les ZA en cours d'exploitation ou en projet (création ou extension) à l'échelle de la CCPA ou de la commune, il n'est pas démontré dans le dossier que le secteur d'extension retenu pour la ZA La Plagne est celui qui présente le moindre impact environnemental. Une analyse comparative d'un point de vue environnemental (consommation d'espace²⁰, biodiversité, déplacement, paysage, etc) avec d'autres sites possibles aurait dû être entreprise et présentée dans le dossier. En effet, l'évaluation environnementale réalisée ne témoigne d'aucune recherche de sites actuellement en friche ou anthropisés susceptibles d'accueillir des activités artisanales ou industrielles.

Depuis l'approbation du PLU initial, des engagements législatifs d'absence d'artificialisation nette à terme ont été pris : ils invitent les acteurs à reconsidérer toute artificialisation notamment de milieux naturels et agricoles et, donc, la commune aurait pu s'en saisir.

Au vu des évolutions législatives récentes relatives à l'artificialisation des sols, l'Autorité environnementale recommande de compléter la partie consacrée à la justification des choix en procédant à une analyse comparative d'un point de vue environnementale des différents sites possibles (y compris les éventuelles friches existantes) pouvant accueillir des activités artisanales ou industrielles, à l'échelle de la commune, de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle voire de la communauté de communes de l'ouest rhodanien.

De plus, la partie consacrée à la justification des choix ne démontre pas en quoi les choix retenus concernant l'extension de la ZA de La Plagne en matière de disposition réglementaire (écrit, graphique, OAP) visent à préserver l'environnement²¹.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Les modalités de suivi présentées dans le rapport de présentation ne concernent que la consommation d'espace, les risques de gonflement des argiles et les enjeux paysagers. Par ailleurs, il n'est pas précisé le responsable du suivi des indicateurs décrits.

Ces quelques modalités ne sont donc pas adaptées au suivi de l'évolution des deux autres principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale, à savoir, le suivi des espaces naturels et des continuités écologiques (zones humides, espèces protégées en matière de faune et flore), ainsi que les émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements motorisés.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les responsables du suivi de l'efficacité de toutes les mesures et d'intégrer des indicateurs relatifs aux espaces naturels et aux continuités écologiques ainsi qu'aux émissions de gaz à effet de serre induits par l'augmentation des déplacements motorisés.

19 Il est annoncé que toutes les zones d'activités de la CCPA sont occupées à l'exception de La Ponchonnières (3 ha) à Savigny.

20 Objectif national de zéro artificialisation nette (Zan)

21 Les mesures réglementaires retenues justifiant la prise en compte de l'environnement sont présentées au point 8 de l'évaluation environnementale. Pour faciliter la compréhension du dossier, dans la partie justification des choix, il serait pertinent de renvoyer le lecteur vers ce point de l'évaluation environnementale.

3. Conclusion de l'analyse à l'échelle de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

Au regard de l'ensemble des mesures présentées au point 2-3 du présent avis, les ajustements apportés par le projet de modification n°1 du PLU s'inscrivent à l'échelle locale de la zone d'activités La Plagne, dans un objectif de prise en compte de l'environnement et de la santé.

Toutefois, dans le cadre de l'évaluation environnementale présentée,

- l'analyse des incidences cumulées de l'extension de la zone d'activités La Plagne avec les autres ZA étant incomplète ;
- aucune mesure selon la séquence « éviter, réduire, compenser » n'étant présentée au regard de l'ensemble des zones d'activités du secteur ;
- les indicateurs ne couvrant pas tous les enjeux identifiés comme importants par l'Autorité environnementale et n'étant suivis qu'à l'échelle de la zone d'activités de La Plagne ;

la détermination précise du degré de contribution des mesures proposées au regard des enjeux à l'échelle de l'ensemble des zones d'activités (existantes ou en projet) pour les différentes thématiques abordées n'est pas possible.

L'Autorité environnementale recommande que chaque enjeu fasse l'objet d'un suivi précis dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale de la modification du PLU de Bully à l'échelle de toutes les zones d'activités (existantes ou en projet) dans le même secteur géographique (corridor écologique surfacique du Sraddet), afin de s'assurer que leur cumul ne porte pas atteinte à l'environnement ni à la santé.